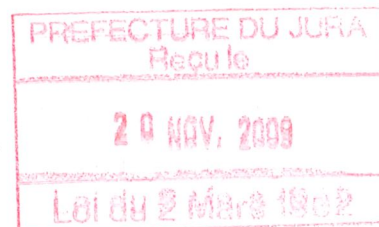


REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE COUSANCE (JURA)

Le Maire de la Commune de COUSANCE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial AN XII,
- Vu La loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,
- Vu le décret du 31 décembre 1941,
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression du quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S
- Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif a l'entré en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.



Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRETE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cimetière - Affectation
Article 2 : Lieux de sépulture
Article 3 : Horaires d'ouverture
Article 4 : Mesures d'ordre général
Article 5 : Interdictions diverses
Article 6 : Dégradations

CHAPITRE II : INHUMATIONS

Article 7 : Demandes et autorisations
Article 8 : Identification de défunt
Article 9 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 : Emplacements
Article 11 : Dimensions des fosses
Article 12 : Inhumations
Article 13 : Reprise de terrains communs

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 14 : Catégorie de concession
Article 15 : Dimensions
Article 16 : Renouvellement
Article 17 : Conversion
Article 18 : Tarifs
Article 19 : Reprise des concessions
Article 20 : Droits des concessionnaires
Article 21 : Rétrocessions
Article 22 : Réduction - Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

Article 23 : Demandes et autorisations
Article 24 : Ouverture des cercueils

CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

- Article 25 : Caveaux et monuments
- Article 26 : Surveillance des travaux
- Article 27 : Mesures de protection
- Article 28 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 29 : Echafaudages - Dépôt de terre
- Article 30 : Enlèvement des terres
- Article 31 : Sécurité
- Article 32 : Jours de travail
- Article 33 : Circulation des véhicules

CHAPITRE VII : CAVEAU PROVISoire

- Article 34 : Affectation
- Article 35 : Demande de dépôt -Tarifs
- Article 36 : Délai maximum de dépôt

CREMATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 37 : Sites cinéraires
- Article 38 : Disposition des cendres

CHAPITRE II : LIEUX DE SEPULTURE

- Article 39 : Concession / Columbarium

CHAPITRE III : TARIFS

- Article 40 : Exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - CIMETIERE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées dans la commune quels que soient le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.

Article 2 - LIEUX DE SEPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations. Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées impotentes ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture.

Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 6 - DEGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenten en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - INHUMATIONS

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans présentation du permis d'inhumer délivrée par un officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,
- sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire, si l'autorisation de fermeture de cercueil a été établie dans une autre commune,
- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,
- que vingt quatre heures minimum après le décès.

Article 8 - IDENTIFICATION DU DEFUNT

Chaque cercueil portera un moyen d'indentification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 - MISE EN SEPULTURE

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdisent de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeus la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - EMBLEMENTS

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 11 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 12 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

Article 14 - CATEGORIE DE CONCESSION

Selon délibération du 27 mars 2009 des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 6M²:

Durées proposées :

- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **familiale ou de famille**, concédée au bénéfice du titulaire et des membres de sa famille exclu les alliés et les Co-latéraux

- **individuelle**, souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres

- **collective ou nominative**, accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Article 15 - DIMENSIONS

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux Mètres carré et, pour les superficies supérieures accordées par multiple de deux Mètres carré sans dépasser les neuf Mètres carré.

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.

Il sera cependant toléré un empiétement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiétement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

La construction des caveaux au dessus du sol (enfeus) est interdite.

Article 16 - RENOUELEMENT

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouvelé avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 17 - CONVERSION

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de la conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 18 - TARIFS

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé annuellement par le conseil municipal et par multiple de deux Mètre carré.

A savoir, à ce jour :

Trentenaire 2 M ² :	176,90 €
Cinquantenaire 2 M ² :	353,79 €

Article 19 - REPRISE DES CONCESSIONS en état d'abandon

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 20 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 21 - RETROCESSIONS

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Municipal.

Article 22 - REDUCTION REUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 23 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite avant 09 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse procès verbal de constat.

Article 24 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

CHAPITRE VI - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

Article 25 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, doit en faire la demande à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux.

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de:

-pour 2 M 2 concédés	1,40 Mètre X 2,40 Mètre
-pour 4 M 2 concédés	2,40 Mètre X 2,40 Mètre
-pour 6 M2 concédés	3,40 Mètre X 2,40 Mètre

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardé.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. (Voir Chapitre IV Article 15)

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronyme, titres, date de naissance et de décès de la personne inhumée, ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 26 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référé au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 27 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 28 - MATERIAUX MORTIERS DEPOT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécutés au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possible et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 29 - ECHAFAUDAGES DEPOT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 30 - ENLEVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, soit à l'intérieur du cimetière dans les endroits qui leur sont indiqués, soit hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Article 31 - SECURITE

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 32 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

Article 33 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

CHAPITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE

Article 34 - AFFECTATION

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

Article 35 - DEMANDE DE DEPOT - TARIFS

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt. Tout dépôt de corps est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du décès.

Article 36 - DELAI MAXIMUM DE DEPOT

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours.

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 6 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

CREMATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 - SITES CINERAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, un type d'équipement cinéraire est proposé pour le dépôt des cendres :

- columbarium collectif,

Article 38 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle

CHAPITRE II - LIEUX DE SEPULTURE

Article 39 – COLUMBARIUM collectif

Un columbarium collectif est disponible pour les familles qui seraient désireuses d'obtenir un contrat d'occupation d'un bien public :

Tarif et durée, à ce jour :

30 ans : 353,79 €

50 ans : 707,58 €

Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

CHAPITRE III - TARIFS

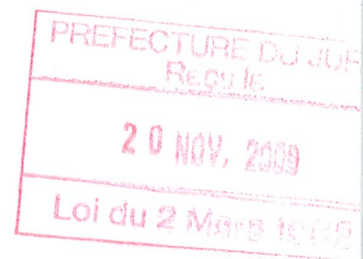
Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

40. EXECUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de BEAUFORT,
Monsieur le Maire,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à COUSANCE, le 18 novembre 2009



Del en Gendarmerie le 17/12/09

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 FEVRIER 2014**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Présents à la séance : 9

Date de convocation : 20/02/2014

Date d'affichage : 03/03/2014

Présents : MM. TROUPEL Michel, CHAUVIN Yves, GALLET Michel, THEVENARD Daniel, DUBOIS Bernard, Mme COLONAZET Nathalie, Mme DELAYAT Marie-Claude, DUTHION Martine, BEFFY Pascal.

Absents excusés : SAGET Marie-Christine avait donné procuration à THEVENARD Daniel, PETITJEAN Bernard avait donné procuration à TROUPEL Michel, ROBARDET Françoise avait donné procuration à COLONAZET Nathalie, NOUVELOT Patrick avait donné procuration à GALLET Michel, M. VOUTHIER Robert avait donné procuration à M. CHAUVIN Yves.

Secrétaire : Mme COLONAZET Nathalie

OBJET : ANNEXE 1 REGLEMENT DU CIMETIERE - N° 007/28.02.14

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTE de rajouter les paragraphes suivants dans le règlement du cimetière pour réglementer le jardin du souvenir et les caverne :

JARDIN DU SOUVENIR :

- A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées. Tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au champ de dispersion.
- La plaque est fournie par la Mairie. Tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- L'ayant-droit fait graver la plaque par le marbrier de son choix.
- Les plaques devront être uniformisées :
 - o gravure : Or fin
 - o écriture « Arial »
 - o nom prénom, nom jeune fille, années naissance et décès
- Les plaques seront apposées par la Mairie.
- Les personnes non domiciliées à Cousance et qui n'ont pas de familles inhumées à Cousance sont acceptées.

CAVERNE :

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquelles elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Afin de personnaliser ces concessions et pour favoriser le recueillement des familles, celles-ci ont la possibilité de déposer des plaques ou tout signe cultuel, stèles et monuments (dimensions maximum autorisées : 65 cm de large, 85 cm de long et 70 cm de haut).

Tarif et durée fixés par délibération du conseil municipal.

Les contrats sont indéfiniment renouvelables.

AUTORISE le Maire à signer cette annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel TROUPEL



CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE VISEE PAR LA PREFECTURE DU JURA EN DATE DU 04/03/2014.

ANNEXE 1 JARDIN DU SOUVENIR ET CAVURNES

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2014, cette annexe 1 est rajoutée au règlement du cimetière du 18 novembre 2009.

JARDIN DU SOUVENIR :

- A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées. Tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au champ de dispersion.
- La plaque est fournie par la Mairie. Tarif fixé par délibération du conseil municipal.
- L'ayant-droit fait graver la plaque par le marbrier de son choix.
- Les plaques devront être uniformisées :
 - o gravure : Or fin
 - o écriture « Arial »
 - o nom prénom, nom jeune fille, années naissance et décès
- Les plaques seront apposées par la Mairie.
- Les personnes non domiciliées à Cousance et qui n'ont pas de familles inhumées à Cousance sont acceptées.

CAVURNE :

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquelles elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Afin de personnaliser ces concessions et pour favoriser le recueillement des familles, celles-ci ont la possibilité de déposer des plaques ou tout signe cultuel, stèles et monuments (dimensions maximum autorisées : 65 cm de large, 85 cm de long et 70 cm de haut).

Tarif et durée fixés par délibération du conseil municipal.

Les contrats sont indéfiniment renouvelables.

COUSANCE, le 28 février 2014

Le Maire,

Michel TROUPEL



COMMUNE DE COUSANCE (JURA)

Envoyé en préfecture le 03/06/2015

Reçu en préfecture le 03/06/2015

Affiché le

de-260515-010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 MAI 2015**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation : 18/05/2015

Présents à la séance : 14

Date d'affichage : 01/06/2015

Présents : MM BRETIN Christian, COLONZET Nathalie, ROUX Philippe, POLY Bernard, FORAS Annie, RIVATTON Xavier, COMTE Elodie, BEAUDART Clémence, BARBIER Jean-Claude, PIDOUX Valérie, CHAUVIN Yves, CLEMENT Colette, LAURENT Daniel et PUTIN Dominique.

Absente excusée : Me JOUFFROY

Secrétaire : Me PIDOUX Valérie

OBJET : ANNEXE 2 REGLEMENT DU CIMETIERE - N° 010/26.05.15

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE de modifier le règlement du cimetière pour réglementer les cavurnes :

CAVURNE :

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquelles elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Afin de personnaliser ces concessions et pour favoriser le recueillement des familles, celle-ci ont la possibilité de déposer des plaques ou tout signe cultuel, stèles et monuments (dimensions maximum autorisées : semelle de 80 cm de large x 95 cm de long - monument de 60 cm de large x 85 cm de long - hauteur maximale de la stèle : 80 cm).

Tarif et durée fixés par délibération du conseil municipal.

Les contrats sont indéfiniment renouvelables.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BRETIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation : 09/12/2021

Présents à la séance : 12
Date d'affichage : 23/12/2021

Présents : MM BRETIN Christian, BOUGAUD Josiane, COLONZET Nathalie, LIEVIN Daniel, PETITJEAN Cyril, RIVATON Xavier, SEGON Astrid, FORAS Annie, BRUGEROLLES DE FRAISSINETTE Erwan, MENUILLARD Aline, JOUFFROY Brigitte, ROUX Philippe.

Absents excusés : M. LAZZARONI Anthony donne procuration à BRETIN Christian.
Mme DAUVERGNE Eliane donne procuration à COLONZET Nathalie.
M. GAUDILLAT Bruno donne procuration à ROUX Philippe.

Secrétaire : M. PETITJEAN Cyril.

OBJET : EVOLUTIONS TARIFAIRES AU NIVEAU DU CIMETIERE QUI ENTRAINERONT UNE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - N°009/16.12.2021

Monsieur Christian BRETIN, Maire présente le dossier.

Nous proposons une évolution des tarifs du cimetière :

- Inhumation :

Création d'une nouvelle concession pour 15 ans : 150 €,
Evolution de la concession 30 ans de 200 € à 300 €,
Evolution de la concession 50 ans de 400 € à 500 €.

- Crémation columbarium :

Création d'une nouvelle concession pour 15 ans : 200 €,
Pas d'évolution tarifaire pour la concession de 30 ans : 400 €
Pas d'évolution tarifaire pour la concession de 50 ans : 800 €

- Crémation cavurne

Création d'une nouvelle concession pour 15 ans : 150 €,
Evolution de la concession 30 ans de 200 € à 300 €,
Evolution de la concession 50 ans de 400 € à 500 €.

- Crémation Jardin du Souvenir

Le tarif de dispersion qui était de 100 € est dorénavant gratuit.

Ces nouvelles concessions et leurs évolutions tarifaires modifieront ainsi notre règlement intérieur du cimetière.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents accepte les évolutions tarifaires comme ci-dessus au niveau du cimetière ainsi que la modification du règlement intérieur de celui-ci à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire - Christian BRETIN

